



Arrêt

n° 234 812 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 31 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE WILDE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité pakistanaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 18 juillet 2005 et y a introduit une demande de protection internationale, sous l'alias I.H., qui s'est définitivement clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2009 portant le n° 192 359.

1.2. Le 11 juillet 2006, l'Officier d'Etat civil de Liège a envoyé une fiche de signalement d'un mariage reporté entre la partie requérante et Mme C.P suite à une demande de déclaration de mariage.

1.3. Le 27 janvier 2007, la partie requérante a épousé Mme A.E.O. de nationalité belge.

Le 21 février 2007, elle a introduit, auprès de la Commune de Liège, une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge et a été mise en possession d'une annexe 19. Le 23 mars 2007, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des Etrangers et le 12 janvier 2009, une carte F+, valable jusqu'au 7 janvier 2014, lui a été délivrée.

Le 8 juin 2010, le Tribunal de Première instance de Liège prononce le divorce entre la partie requérante et son épouse.

Le 21 mars 2011, elle a été écrouée à la prison de Forest. Elle a été libérée le 20 avril 2011.

Le 25 juillet 2011, elle a introduit une demande de naturalisation.

Le 8 décembre 2014, la carte F+ de la partie requérante a été supprimée suite à sa radiation d'office.

1.4. Le 17 avril 2013, la partie requérante a introduit, sous sa véritable identité A.A., une demande de carte de séjour de plus de trois mois en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en tant que partenaire de Mme G.H., sa cohabitante légale, et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 3 mars 2014, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de A.M.W. et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 5 septembre 2014, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.6. Le 6 mars 2017, la partie requérante a été écrouée à la prison de Saint-Gilles sous mandat d'arrêt du chef de tentative de viol (requalifié en coups ou blessures). Le 2 octobre 2017, elle est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale, pour des faits commis le 5 mars 2017.

1.7. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante, notifiée le 2 février 2019. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 18 juillet 2005, date à laquelle vous vous êtes déclaré réfugié sous le nom de [I. H.]. Cette demande s'est clôturée négativement le 16 septembre 2005 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision qui vous a été notifiée le 19 septembre 2005.

Contre cette décision vous avez introduit le 13 octobre 2005 auprès du Conseil d'Etat un recours en suspension et en annulation, recours rejetés le 23 avril 2009.

Le 03 mai 2006, vous avez été contrôlé dans un night-shop.

Par décision du 11 juillet 2006, la Commune de Liège a acté votre demande de déclaration de mariage avec une ressortissante belge, à savoir [C. P., B.], née le 28/12/1956. Par décision de l'Officier de l'Etat civil, le mariage est reporté au 11 septembre 2006.

Le 27 janvier 2007, vous vous êtes marié à Saint-Nicolas avec [E. O. A.], née à Liège le 03/03/1972, de nationalité belge et avez introduit le 21 février 2007 une demande d'établissement en qualité de conjoint

de belge. Le 21 février 2007, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le 23 mars 2007 d'une C.I. Et, puis le 12 janvier 2009, d'une carte F+.

Par jugement du 08 juin 2010 du Tribunal de Première instance de Liège votre divorce a été prononcé.

En date du 21 mars 2011, vous avez été écroué afin de subir la condamnation prononcée à votre encontre le 03 mars 2011 par le Tribunal correctionnel d'Anvers et avez fait opposition. Le 20 avril 2011, vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Suite à votre radiation d'office en date du 08 décembre 2014, votre carte F+ a été supprimée.

Sous l'identité de [A. A.], né à Gujranwala le 01/01/1985 vous avez introduit le 17 avril 2013 une déclaration de cohabitation légale avec [G. H.], née à [A.O.] le xx/xx/1979, de nationalité belge et une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Suite à cette demande vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Par décision du 17 octobre 2013, une décision de refus de séjour a été prise à votre encontre, au motif que vous n'avez pas produit dans les délais requis la preuve du caractère durable et sérieux de votre relation de couple, décision qui vous a été notifiée le 05 novembre 2013.

En date du 03 mars 2014, vous avez introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de belge. Après avoir été mis sous attestation d'immatriculation, vous avez obtenu le 05 septembre 2014 une carte F.

Le 06 mars 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de viol (requalifié en coups ou blessures) et condamné le 02 octobre 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le reliquat de la peine prononcée le 07 novembre 2012 est également remise à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Condamné le 03 septembre 2012 (sous le nom de [I. H.]) par le Tribunal correctionnel d'Eupen à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef de recel. Vous avez commis ce fait entre le 01 janvier 2009 et le 15 octobre 2009.

-Condamné le 07 novembre 2012 par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de viol. Vous avez commis ce fait le 14 juin 2009.

-Condamné le 02 octobre 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 05 mars 2017.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 19 septembre 2018. Vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'anglais et le punjabi; être en possession de votre passeport et de votre carte d'identité belge (au greffe de la prison); ne souffrir d'aucune maladie; être marié religieusement et en cohabitation avec Mme [G. H.]; avoir de la famille sur le territoire, à savoir un enfant, [M. W. A.], né le xx/xx/2014; avoir un enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents [M. A. N.] et [R. B.] et 3 frères, [A. A.], [B. A.] et [F. A.]; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de diplôme en Belgique, mais avoir obtenu un diplôme en gestion au Pakistan, «valorisé» en Belgique; être indépendant (société [E.S.]); avoir travaillé au Pakistan avec votre père (société pour faire des routes); ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Relation familiale avec mon fils et ma femme en Belgique. Gestion de la société et 2 magasins en Belgique.»

Pour étayer vos dires, vous joignez plusieurs documents concernant la société [E.S.]; une attestation de changement d'adresse (MODEL 2bis); une copie de la carte d'identité de votre enfant et de votre compagne; une copie de votre passeport pakistanais et de votre carte d'identité (Carte F); une attestation de l'ambassade du Pakistan.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que sous l'identité de [I. H.], vous vous êtes marié à Saint-Nicolas le 27 janvier 2007 avec [E. O. A.], née à Liège le 03/03/1972, de nationalité belge et avez divorcé le 08 juin 2010. Depuis le 17 avril 2013, vous êtes inscrit (sous l'identité de [A. A.]) comme étant en cohabitation légale avec [G. H.], née à Ait-Ourir le 20/09/1979, de nationalité belge. De cette relation est né le 28/01/2014 [A. M. W.], de nationalité belge.

Mis à part Madame [G.] et votre enfant, rien n'indique que vous ayez d'autres membres de votre famille sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prison, qui reprend vos visites depuis mars 2017, vous avez reçu la visite régulière (et hors surveillance) de [K. N. O.] et ce jusque fin octobre 2018.

Quant à votre compagne, celle-ci ne vient vous voir que depuis juillet 2018 et n'avez à ce jour (08/01/2019) eu droit qu'à deux visites hors surveillance, soit en novembre et en décembre 2018.

Votre recevez par contre la visite régulière de votre enfant, [A.], depuis novembre 2017.

Vous recevez également la visite de personnes reprises comme cousin (mais le lien de parenté n'est pas établi) et ami(e).

Il y a lieu d'émettre de sérieux doutes quant à votre relation avec Madame [G.], tout d'abord car celle-ci n'est pas venue vous rendre visite en détention pendant plus d'un 1 an, c'est-à-dire depuis votre incarcération en mars 2017 jusqu'en juillet 2018. Ensuite car durant cette période vous avez reçu la visite régulière (et hors surveillance) de [K. N.], reprise comme «amie» et ce, depuis votre incarcération, au détriment de votre compagne [G.].

La dernière visite de Madame [K.] remonte au 28 octobre 2018, deux semaines plus tard vous avez obtenu des visites hors surveillance avec Madame [G.]. Il est à signaler que vous ne faites pas référence à Madame [K.] dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété.

Il ressort également du jugement du 02 octobre 2017, qu'à l'époque des faits pour lesquels vous avez été condamné, vous entreteniez une relation avec [S. M.] : «Elle connaît le prévenu sous le nom d'[A.] depuis environ un an et a entamé avec celui-ci une relation de couple depuis cinq mois» depuis novembre 2016. Il ressort également dudit jugement que vous résidiez dans un appartement à Forest alors qu'au vu de votre registre national vous êtes inscrit à Alost à l'adresse de votre compagne [G.] et de votre enfant.

Quoi qu'il en soit, quand bien même votre relation avec Madame [G.] existerait encore, l'unité familiale avec votre compagne et votre enfant peut être maintenu hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge et les facilités d'adaptation qu'ont les jeunes enfants.

Si votre compagne ne désire pas quitter la Belgique, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite avec votre enfant (ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication (téléphone, internet, Skype, etc...). Il en va de même pour votre enfant, pour qui un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable, vu l'absence de vie commune (vous êtes incarcéré depuis plus d'1 an et demi), de l'habitude de vous voir par intermittence (vous ne l'avez vu qu'à une dizaine de reprises

depuis votre incarcération) et de son jeune âge. Notons également que suite à votre incarcération Madame [G.] assume seule la charge quotidienne de votre enfant.

Si par contre vous entretenez toujours une relation avec [K. N.], il vous est tout à fait possible de poursuivre cette relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci avant.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation. Qui plus est, votre famille aussi bien en Belgique qu'au Pakistan peut vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire.

Ajoutons enfin, que le fait d'être en concubinage et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous avez de ce fait mis vous-même en péril l'unité familiale, et ce par votre propre comportement.

Notons également, qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres Intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n°12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Qu'en tout état de cause, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est de plus pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort des pièces que vous avez fournies que vous êtes le gérant (à hauteur de 65%) d'une société basée à Gand depuis 2014 (date de sa constitution). Vous mentionnez avoir obtenu un diplôme en gestion au Pakistan «valorisé» en Belgique (obtenu une équivalence ?), mais vous n'en apportez aucune preuve.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles et diplôme déclarées sont des éléments qui peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de poursuivre vos études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous

avez déclaré savoir parler et écrire le français, l'anglais et le punjabi, vos connaissances linguistiques peuvent vous permettre de trouver un emploi dans votre pays d'origine.

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire en 2005, soit à l'âge de 20 ans. Vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie au Pakistan où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous parlez le punjabi et l'anglais, langues parlées au Pakistan, où vous avez déclaré avoir obtenu un diplôme et y avoir travaillé avec votre père. Notons également que vos parents et vos frères y résident encore (d'après vos déclarations). Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Vous êtes arrivé sur le territoire en 2005 et avez introduit une demande d'asile sous une fausse identité et sous de fausses déclarations. Vous avez par la suite introduit une demande de déclaration de mariage avec une ressortissante belge en juillet 2006, qui n'a jamais abouti.

6 mois plus tard, soit en janvier 2007, vous vous êtes marié avec une ressortissante belge et avez obtenu un titre de séjour, toujours sous votre faux nom et avec un faux passeport. En juin 2010 vous avez divorcé et suite à votre radiation d'office en décembre 2014 votre carte F+ a été supprimée.

Entretemps, sous votre vraie identité, vous avez introduit en avril 2013 une déclaration de cohabitation légale avec ressortissante belge et une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Suite au refus de vous voir délivrer un titre de séjour, vous avez introduit une nouvelle demande (en qualité d'ascendant de belge) et vous avez obtenu en septembre 2014 un titre de séjour.

Vous avez sciemment trompé les autorités judiciaires belges, puisque vous avez été condamné en septembre 2012 et en novembre 2012 sous votre fausse identité de [I. H.].

Depuis votre arrivée sur le territoire en 2005 vous n'avez eu de cesse de tromper les autorités belges. Il aura fallu une comparaison d'empreintes en mars 2017 pour découvrir votre double identité.

Dans son jugement du 02 octobre 2017, le Tribunal a mis en exergue : «La durée de la peine d'emprisonnement prononcée au dispositif ci-dessous est fixée en tenant compte de la gravité des faits commis, des conséquences que ces faits sont susceptibles d'engendrer pour la victime et des éléments recueillis au sujet de la personnalité du prévenu, lequel s'il ne semble pas, selon le docteur B. et la psychologue du Centre d'appui bruxellois, présenter de problématique sexuelle déviante, possède toutefois, d'après la seconde, un discours qui contient «certaines distorsions sur l'image de la femme, qui dans son parcours a surtout été investie de façon utilitaire.»

L'ensemble de ces éléments démontre le peu de respect que vous avez envers l'autorité en règle générale. Les condamnations prononcées à votre encontre ne plaident pas en votre faveur, elles ne font que renforcer l'idée que vous n'avez aucun respect pour l'autorité, un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, mais également une certaine propension à la violence.

Il y a également lieu de tenir compte des renseignements transmis le 28 décembre 2018 par le Tribunal de l'Application des peines, à savoir :

«M. [A.] est détenu à la prison de Leuze-en-Hainaut. Il y purge les peines reprises à la fiche d'écrou prononcées du chef de coups et blessures volontaires (prévention de tentative de viol requalifiée) et de viol sur majeur. Nous pouvons notamment retenir du rapport psychosocial daté du 24 octobre 2018 que l'intéressé minimise les faits relatifs au titre I et nie catégoriquement le viol dans le cadre du titre II, considérant que la relation sexuelle était clairement consentie de part et d'autre malgré l'état d'imprégnation alcoolique avancé de la victime. Il réfute par ailleurs l'avoir abandonnée dans une zone inhabitée en se retranchant derrière des explications peu crédibles. Bien que l'intéressé soit collaborant avec le service psychosocial, de nombreuses incohérences et divergences sont décelables dans son discours en fonction des intervenants de sorte que son authenticité peut clairement être mise en doute. M. [A.] a grandi au Pakistan dans une famille relativement aisée. Peu d'affects sont exprimés par rapport à cette période et c'est surtout l'absence de liberté d'expression et un contrôle social très important qui sont mis en avant. Le père est décrit comme très autoritaire et ayant deux épouses. M. [A.] arrive en Belgique en utilisant une fausse identité. En 2007-2008, il rencontre une femme marocaine avec laquelle il procédera à un mariage blanc (reconnu par l'intéressé) dans l'unique but de régulariser

sa situation de séjour. Par la suite, il ouvrira plusieurs «night shop» soutenu financièrement par ses parents restés au pays. Il rapporte qu'il gagnait très bien sa vie. Il serait toujours actuellement propriétaire de deux commerces dans la région de Gand et envisage de reprendre le plus rapidement possible leur gestion actuellement assurée par un cousin. M. [A.] est marié avec Mme [G.] avec laquelle il a une fille de 4 ans. La dynamique conjugale s'avère quelque peu particulière, Mme décrivant son mari comme une personne «parfaite» (alors qu'il reçoit la visite d'une autre femme dans le cadre de VHS à la prison), incapable des faits de viol qui lui sont reprochés. Il est évident que nous n'avons pas à nous prononcer sur la moralité d'une telle situation d'autant plus que des facteurs culturels doivent être pris en considération. Mais cet élément n'est guère anodin afin d'appréhender notamment l'image qu'a M. [A.] de la femme en général et peut éventuellement revêtir une importance dans l'analyse des passages à l'acte et du risque de récidive qui en découle. En conclusion, nous pouvons d'ores et déjà retenir une nette propension dans le chef de M. [A.] à s'inscrire en marge de la loi comme l'illustre son arrivée en Belgique sous un faux nom et le recours à un mariage blanc pour obtenir son droit au séjour.

La sphère sexuelle ainsi que la place accordée à la femme (voire à autrui en général) doivent faire l'objet d'investigations plus approfondies. Si des facteurs culturels peuvent éventuellement être mobilisés pour tenter de donner une explication à certains comportements adoptés par M. [A.], ces derniers interpellent et invitent à une certaine prudence dans l'appréciation des risques de reconduction de tels scénarii à l'avenir. L'absence totale d'introspection dans le chef de M. [A.] renforce davantage cette inquiétude.»

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant abondent dans le même sens et ne font que (confirmer) conforter l'idée de votre dangerosité, mais également le fait que le risque de récidive n'est pas exclu dans votre chef.

Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»

2. Question préalable

2.1. Par courrier daté du 26 septembre 2019, la partie requérante se prévaut d'un nouveau moyen d'ordre public du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé le libellé de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de cette disposition le Ministre est seul compétent pour prendre une décision de fin de séjour à l'égard d'un étranger ayant acquis un droit de séjour permanent. Or, elle constate que la décision entreprise a été prise sur pied de l'article 44bis, §1er, de la même loi par une personne n'ayant que le titre de conseiller qui ne disposait donc pas de la compétence requise pour prendre une décision de fin de séjour à son encontre dès lors qu'elle affirme disposer d'une carte F+ depuis le 12 janvier 2009 et d'un droit au séjour permanent.

Elle soutient que la partie défenderesse ne se prévaut pas du fait qu'il aurait été mis fin à son droit de séjour permanent - ni dans la décision attaquée ni dans la note d'observations - mais se contente de relever, dans la décision entreprise, que sa carte F+ a été supprimée suite à sa radiation d'office du 8

décembre 2014. Or, elle fait valoir que la radiation d'office et la suppression d'une carte de séjour n'équivalent pas à une perte du droit au séjour. Elle invoque l'article 44quinquies, § 7 de la loi du 15 décembre 1980 (sic) (lire 42quinquies, §7) qui prévoit qu' « *Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.* » et rappelle qu'en application de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après l'AR du 8 octobre 1981], la radiation entraîne tout au plus une présomption réfragable qu'elle a quitté le pays. Or, elle affirme ne pas avoir quitté le territoire durant plus de deux années et s'interroge sur la raison pour laquelle la partie défenderesse ne tient dès lors pas compte qu'elle est autorisée au séjour permanent.

La partie requérante soutient donc qu'en ce qu'elle était autorisée au séjour permanent, seul le Ministre était compétent pour mettre fin à son séjour.

2.2. La partie défenderesse rappelle, quant à elle, à l'audience, que l'acte attaqué est fondé sur l'article 44, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et non sur le § 2, la partie requérante ne disposant plus d'un séjour permanent au jour de la prise de la décision attaquée.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du rappel des faits et du dossier administratif que la partie requérante avait, sous une fausse identité, à savoir I.H., établie au moyen d'un faux passeport, obtenu un droit de séjour permanent le 12 janvier 2009, matérialisé par une carte F+.

Il appert en outre qu'en date du 8 décembre 2014, suite à la radiation d'office de la partie requérante sous cette identité, sa carte F+ a été supprimée.

La partie requérante avait par ailleurs, sous sa véritable identité, soit A.A., introduit dès le mois d'avril 2013 une nouvelle demande de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui avait été refusée. Elle avait ensuite, en date du 3 mars 2014, introduit une nouvelle demande de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge sous cette véritable identité, suite à quoi elle avait été mise en possession d'un titre de séjour, soit une carte F valable jusqu'au 3 septembre 2019. C'est au séjour matérialisé par cette dernière carte que l'acte querellé met fin.

2.3.2. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à se prévaloir d'une situation et d'un titre de séjour fondés sur la fraude dès lors qu'ils ont été obtenus sous une fausse identité, ce qu'elle ne conteste pas et qui est avéré au dossier administratif. Cette situation est renforcée par la circonstance que - consciente du caractère frauduleux du premier droit de de séjour obtenu (carte F+) - la partie requérante ne s'est toutefois pas privée, avant même sa radiation et la suppression de la carte F+, d'introduire sous sa véritable identité deux autres demandes de séjour dont la dernière, à aboutit à la délivrance d'une carte F qui lui a permis de résider légalement sur le territoire belge jusqu'à la prise de la décision entreprise.

Ensuite, conformément à l'article 44quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de séjour permanent se perd « *par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs* », c'est-à-dire par l'effet de l'écoulement du temps et sans qu'aucune décision ne doive être prise par la partie défenderesse à cet égard. Au contraire, il appartient à la partie requérante de démontrer sa présence sur le territoire durant cette période, conformément à l'article 39, § 7, de l'AR du 8 octobre 1981. Or, le Conseil observe que si la partie requérante entend se prévaloir du droit de séjour obtenu sous la fausse identité I.H., encore faudrait-il qu'elle démontre, qu'à ce titre, elle n'a pas quitté le territoire pendant plus de deux ans soit entre le 9 décembre 2014 - date à laquelle elle a été radiée d'office - et le 9 décembre 2016, et ainsi prouver qu'elle dispose toujours actuellement d'un droit de retour sur le territoire belge, ce qu'elle reste en défaut de faire. En conséquence, elle ne peut se prévaloir que du droit de séjour obtenu en tant qu'ascendant d'un mineur belge le 5 septembre 2014, matérialisé par une carte F valable jusqu'au 5 septembre 2019, et auquel la partie défenderesse a valablement mis fin par la prise de la décision entreprise.

2.3.3. La décision entreprise est donc valablement fondée sur l'article 44bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et prise par le délégué du Ministre. Le moyen d'ordre public soulevé par la partie requérante n'est donc pas fondé.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier les articles 1 à 4 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe général de droit *Audi alteram partem* ; violation de l'art. 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu, violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), violation de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

4.2. La partie requérante reconnaît avoir commis « des infractions pénales bien graves, mais pas de telle sorte à mettre en péril le lien entre l'enfant mineur et son père ». Elle souligne qu'étant donné que son droit de séjour est fondé sur son lien avec son enfant belge, la partie défenderesse aurait dû l'entendre de manière plus approfondie sur ce lien. Elle précise que si un lien avec une compagne est susceptible d'être maintenu, il n'en est pas de même du lien avec un enfant. Elle soutient que durant son incarcération son fils est venu lui rendre visite à de nombreuses reprises et dépose des pièces attestant de l'intensité du lien qu'elle entretient avec ce dernier.

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise qui ne permet pas de comprendre selon elle les raisons pour lesquelles la relation forte entre elle et son fils et entre elle et la mère de ce dernier, ne fait pas obstacle au retrait de son droit de séjour en vertu de l'article 8 de la CEDH et de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle estime que ce manque de motivation est le résultat de l'absence d'investigation suffisante de la part de la partie défenderesse sur un point essentiel et de la violation de son droit à être entendue étant donné l'insuffisance du questionnaire qui lui a été soumis.

4.3. Invoquant les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir « qu'il n'y a rien qui donne l'impression au moins qu'on fait des efforts pour connaître la situation » qui est la sienne et par conséquent du « bien-être primordial » de son enfant mineur.

4.4. Elle précise, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, que la mère de son enfant n'acceptera pas que celui-ci aille vivre au Pakistan et que les relations de la famille en pâtiraient fortement. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle estime illusoire de prétendre qu'ils pourront entretenir des relations via internet ou que Mme G. pourrait aller vivre au Pakistan et que cette solution n'est pas proportionnée par rapport aux avantages retirés par la partie défenderesse de la fin de son séjour.

4.5. Sur la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, elle souligne qu'il n'appartient pas à son fils de payer pour ses erreurs. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle soutient qu'elle disposait d'un bon niveau de vie en Belgique et précise que celui-ci diminuerait fortement en cas de retour dans son pays d'origine. Elle souligne aussi que la décision entreprise mettrait fin au lien très fort qui l'unit à son fils et qu'étant donné qu'elle et la mère de cet enfant se disputeraient la garde de ce dernier, celui-ci se retrouverait dans une position particulièrement difficile. La partie requérante estime donc en conséquence que la décision entreprise méconnaît l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant et comporte une motivation qui n'est pas adéquate.

5. Discussion

5.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23*).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une

menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que *« l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts »* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

5.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis* du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

5.1.3. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

5.1.4. Quant à la violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, par la Cour de justice, lequel précise ce qu'il y a lieu de comprendre par le droit d'être entendu. Il en ressort qu'«il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

5.1.5. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'occurrence, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44 bis, §1, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et constate que la partie requérante ne conteste aucunement ces motifs dans son recours.

5.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté son droit à être entendue ce qui a entraîné « un manque de motivation sur le point essentiel (lien entre père et son fils mineur et sa maman) ». Ce faisant, elle ne conteste toutefois nullement avoir reçu le 19 septembre 2018 le questionnaire par lequel la partie défenderesse lui indiquait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public. La partie défenderesse l'a également informée du fait que les décisions envisagées à son encontre devaient tenir compte de sa situation personnelle et l'invitait à répondre audit questionnaire de manière la plus complète possible en incluant des éléments de preuve sous peine de ne pas voir ses déclarations prises en considération, et ce dans un délai de 15 jours. La partie requérante ne conteste pas davantage ne pas avoir complété ledit questionnaire, mais soutient ne

pas avoir été interrogée à suffisance sur le lien avec son enfant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance la décision à ce propos.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans son argumentation relative à la violation du droit à être entendue dès lors qu'elle a dûment rempli ce questionnaire et qu'elle a pu faire valoir dans ce contexte tous les éléments qu'elle jugeait pertinent de porter à la connaissance de la partie défenderesse. Il en ressort plus particulièrement que plusieurs questions du questionnaire portaient sur la situation familiale de la partie requérante ou sur le fait qu'elle était parent d'enfant mineur d'âge, questions auxquelles la partie requérante a dûment répondu.

En effet, la partie requérante, purgeant une peine de prison pour une condamnation pour coups et blessures volontaires en état de récidive légale et après avoir été, individuellement et, spécifiquement, mise au courant des démarches initiées par la partie défenderesse ainsi que du délai de 15 jours qui lui était imparti pour faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles, ne peut raisonnablement invoquer ne pas avoir été entendue sur notamment sa relation avec son enfant mineur.

En tout état de cause, le Conseil constate que ni la partie requérante ni son conseil n'ont jugé nécessaire de faire parvenir la moindre information à la partie défenderesse, ultérieurement au délai de quinze jours précité et avant la décision attaquée.

A cet égard et concernant les documents joints à la requête, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Or, en l'espèce, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a statué en prenant en considération tous les éléments dont elle avait connaissance à ce moment et qu'elle n'a nullement violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni les autres dispositions ou principes visés au moyen.

5.4.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

5.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, sa partenaire et leur enfant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, bien que la partie défenderesse émet, dans la décision entreprise, des doutes quant à la persistance de la relation amoureuse avec sa partenaire. Il relève également que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, relevant d'une part la possibilité pour la cellule familiale de se réinstaller au Pakistan, la possibilité pour la partie requérante, au cas où sa compagne ne désire pas quitter la Belgique, de maintenir des contacts réguliers avec son enfant, et d'autre part a souligné le fait que la partie requérante avait elle-même mis en péril l'unité familiale du fait de son comportement. Après avoir constaté que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas absolu et qu'elle ne démontrait pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine, la partie défenderesse, a estimé au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et des condamnations pénales dont elle a été l'objet, que « [...] *le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* ».

Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale de la partie requérante, l'intérêt supérieur de son enfant et n'aurait pas motivé la décision entreprise à suffisance à ce propos et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, manquent donc en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave", de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante.

Par ailleurs, outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante, le Conseil constate que les allégations portant que « *c'est de la fantaisie qu'on sait continuer une vie familiale par l'internet et aussi bien que Mme [G.] sait quitter tout et tous en Belgique pour aller vivre au Pakistan* » sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où elles ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante, de sa compagne et de leur enfant, ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant de l'intérêt supérieur de son enfant, le Conseil constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante.

5.4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif et n'a nullement méconnu ni l'article 8 de la CEDH ni le principe de proportionnalité ou n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant.

5.5. Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le grief n'est pas pertinent en l'espèce, la décision attaquée n'étant pas accompagnée d'une mesure d'éloignement.

5.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique invoqué dans le recours en annulation ne peut être accueillie, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

B. VERDICKT